



## **Document indiquant la nature des modifications à être apportées à la réglementation d'urbanisme**

### ***PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO MRC-960 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE DRUMMOND NUMÉRO MRC-773-1, RELATIF À LA GESTION DE L'URBANISATION DE DRUMMONDVILLE ET À LA DÉLIMITATION DE NOUVELLES ZONES D'AFFECTATION CONSERVATION À MÊME L'AFFECTATION URBAINE DE DRUMMONDVILLE.***

Conformément à l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le présent document indique la nature des modifications qu'une municipalité, sur le territoire de la MRC de Drummond, devra apporter à son plan et ses règlements d'urbanisme, afin de se conformer au *Règlement numéro MRC-960* modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé lorsque ce dernier sera en vigueur.

Le *Règlement numéro MRC-960* vise à :

1. Réviser les dispositions relatives à la gestion de l'urbanisation de Drummondville;
2. Délimiter de nouvelles zones d'affectation Conservation à même l'affectation Urbaine de Drummondville.

Par conséquent, les municipalités concernées devront modifier leur plan d'urbanisme et leurs règlements d'urbanisme afin de tenir compte des modifications du *Règlement MRC-960*. Le tableau « *Éléments de concordance* » présente la nature des modifications à apporter.

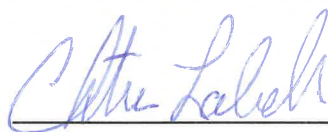
Les municipalités concernées par le *Règlement numéro MRC-960* devront, conformément à l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, adopter tout règlement de concordance, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du règlement.

**Tableau : Éléments de concordance au règlement MRC-960**

Municipalité assujettie	Nature des modifications à apporter aux plans et règlements d'urbanisme	Référence à l'article du règlement MRC-960
<b>Drummondville</b>	Ajuster les limites des zones de réserve. Autoriser dans les zones de réserves seulement les usages prévus à l'article 3.4 du SADR.	<b>Article 1</b> <b>Article 2</b> <b>Article 3</b>
	Ajouter des zones d'affectation Conservation. Prévoir que dans ces zones d'affectation Conservation seulement les fonctions prévues à l'article 11.12 du SADR sont autorisées.	<b>Article 1</b> <b>Article 3</b> <b>Article 6</b>
	Contingenter à 145 le nombre de nouveaux logements pour l'ensemble des zones comprises dans l'affectation Commerciale régionale de Drummondville. Intégrer les conditions de l'Article 3.9 du document complémentaire.	<b>Article 1</b> <b>Article 4</b> <b>Article 5</b>

ADOPTÉ LE : 12 juin 2024

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Drummondville, ce 20 juin 2024



Christine Labelle  
Directrice générale et greffière-trésorière